

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet de la convention*

En conformité avec les dispositions résultant de l'article 15 de la loi du pays susvisée, la présente convention vise à définir les objectifs et les obligations à atteindre par l'Académie Tahitienne au moyen de la subvention dont l'octroi a été approuvé par le conseil des ministres lors de sa séance du..., en vue de soutenir son activité générale.

Art. 2. — *Les objectifs à atteindre*

L'Académie Tahitienne s'engage à accomplir les objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et à utiliser exclusivement le financement obtenu à l'exécution de sa mission de sauvegarde et d'enrichissement de la langue en poursuivant notamment les travaux visant :

- à normaliser le vocabulaire, la grammaire et l'orthographe ;
- à étudier les origines, l'évolution et la parenté avec d'autres langues parlées dans le Pacifique ;
- à favoriser la publication d'ouvrages rédigés en langue tahitienne et la traduction en langue tahitienne de la littérature mondiale ;
- à faire de la langue tahitienne un outil de recherche pour tous ceux qui s'intéressent au folklore, à l'ethnologie, à l'archéologie, à l'histoire et d'une manière plus générale à tous les aspects de la science concernant le Pacifique ;
- à rendre à la langue tahitienne les lettres de noblesse que lui a valu une tradition séculaire ;
- à promouvoir l'enseignement généralisé de la langue tahitienne ;
- à veiller à l'utilisation de la langue tahitienne dans toutes les formes d'expression (chants, publicité, etc.).

Art. 3. — *Obligations de l'Académie Tahitienne*

L'Académie Tahitienne s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé de la culture à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales.

Art. 4. — *Montant de la subvention*

Une subvention complémentaire d'un montant de cinq millions de francs CFP (5 000 000 F CFP) est allouée à l'Académie Tahitienne pour soutenir son activité générale :

- une avance de 50 % soit deux millions cinq cent mille francs CFP (2 500 000 F CFP) à compter de la date de signature de la présente convention par les parties ;
- le solde sur présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — *Modalités de paiement*

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique. Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 6. — *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2013
- Sous-chapitre : 96906
- Article 657441A

Art. 7. — *Election de domicile*

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à ministère du tourisme, de l'écologie, de la culture, et des transports aériens, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment GIE Tourisme, quai d'honneur, Fare Manihini, tél. : (689) 50 88 60, fax. : (689) 82 65 47, email : secretariat@tourisme.min.gov.pf

Académie Tahitienne Fare Vanaa, BP 2609, 98713 Papeete, Tahiti, avenue Pouvanaa a Oopa, bâtiment de la Culture, face CESC, tél. (689) 50 15 50, fax (689) 41 29 85, email : farevanaa@jmail.pf

Art. 8. — *Clause pénale*

En cas de non-emploi ou d'emploi non conforme à leur objet de la subvention versée, il est exigé le remboursement total ou partiel des sommes non justifiées dans les conditions fixées par la décision attributive.

Art. 9. — *Litiges*

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Art. 10. — *Enregistrement, nombre d'exemplaires*

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période d'un an, en trois (3) exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Pour la Polynésie française :  
Le ministre du tourisme,  
de l'écologie, de la culture  
et des transports aériens,  
Geffry SALMON.

Le directeur de l'Académie Tahitienne,  
John Taroanui DOOM.

**ARRETE n° 175 CM du 28 janvier 2014 accordant un permis exclusif de recherche à la SAS Avenir Makatea.**

NOR : DRM1302924AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985 relative au code minier du territoire de la Polynésie française, notamment en son article 59 ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 29 juillet 1986 relatif à l'instruction des titres miniers et à la police des mines ;

Vu l'arrêté n° 774 CM du 22 juillet 1986 modifié fixant les attributions et la composition du comité des mines ;

Vu la demande de la société SAS Avenir Makatea référencée AM-ERP01:ND du 20 février 2012 complétée par un dossier en date du 25 septembre 2013 ;

Vu l'enregistrement de la demande sous le n° 22 MEM/SEM du 6 septembre 2012 dans le registre spécial ouvert pour les demandes des titres miniers par le service de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 1814 CM du 6 décembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution d'un titre minier sollicité par la SAS Avenir Makatea ;

Vu le rapport des commissaires enquêteurs 1re et 2e parties (mars 2013) ;

Vu l'avis favorable du comité des mines réuni en sa séance du 26 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — La demande de permis exclusif de recherche (PER) relatif à l'étude du potentiel d'exploitation du phosphate secondaire sur les zones 1 et 2 des anciens sites d'extraction de phosphate de l'île de Makatea, telles que figurant sur le plan joint au présent arrêté et sollicitée par la SAS Makatea est accordée.

Art. 2. — L'extension du permis exclusif de recherche (PER) relatif à l'étude du potentiel d'exploitation du phosphate secondaire sur l'ensemble des anciens sites d'extraction de phosphate de l'île de Makatea sera examinée en comité des mines après la remise d'une nouvelle notice d'impact sur l'environnement correspondant à l'ensemble de la zone à exploiter.

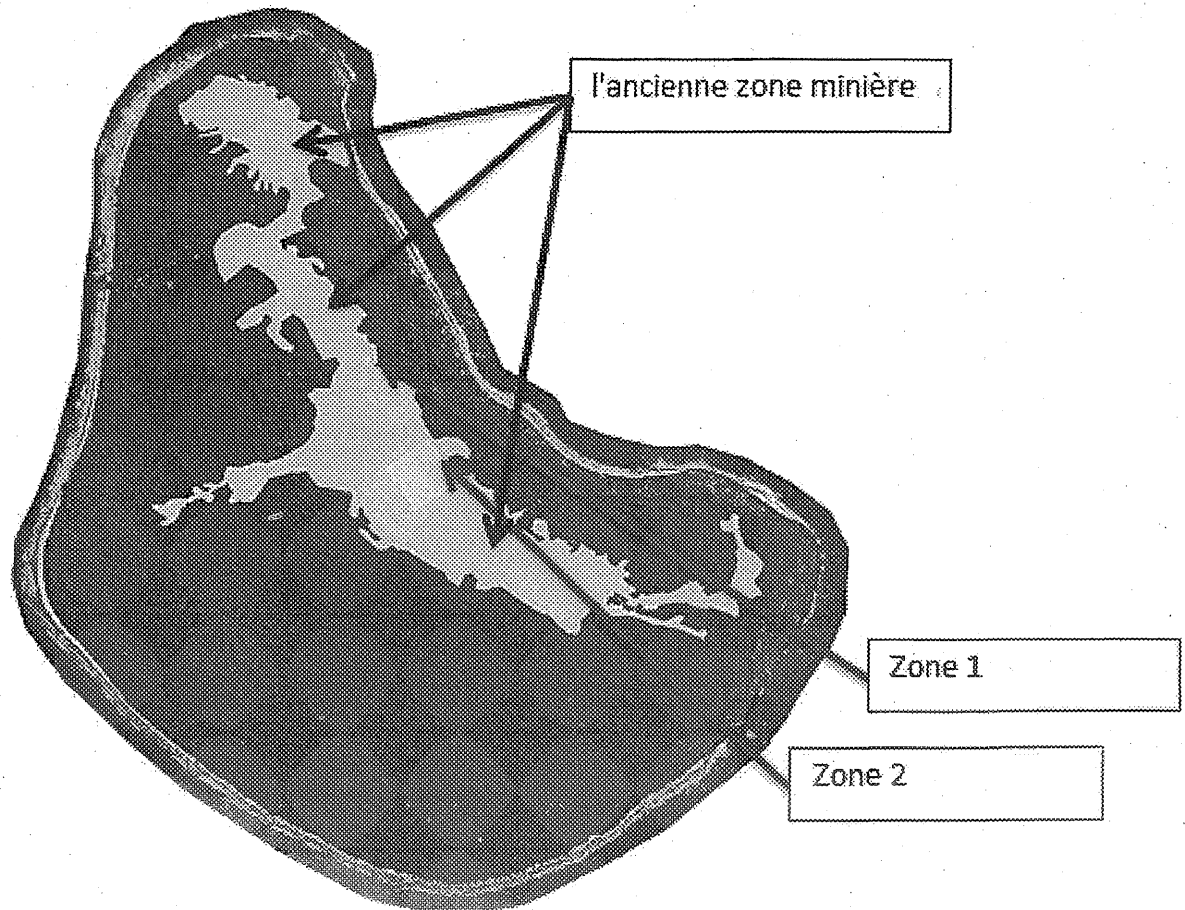
Art. 3. — Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

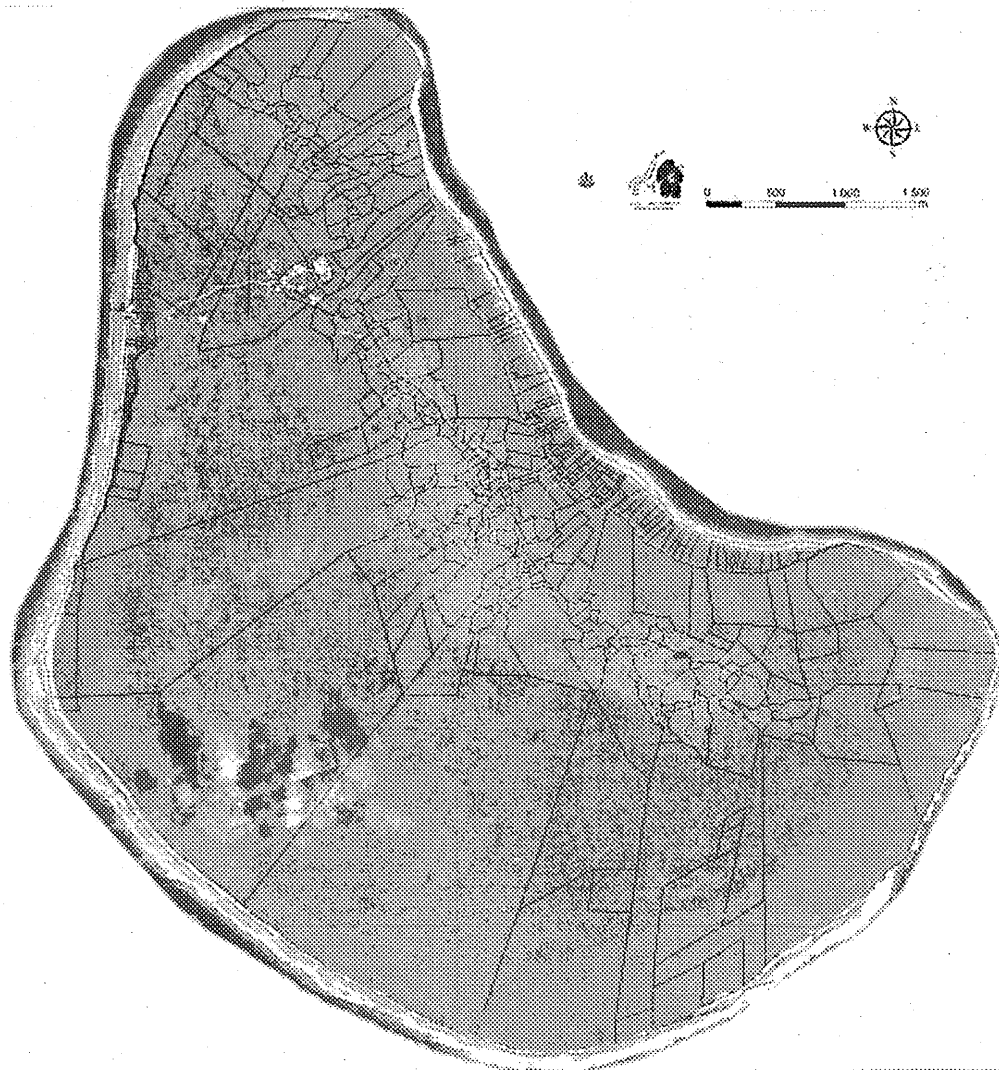
Fait à Papeete, le 28 janvier 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,  
Tearii ALPHA.*





**ARRETE n° 176 CM du 28 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de la pointe Vénus, consentie au profit de Mme Henriette Teriitahi et approuvant la convention y annexée.**

NOR : SDT1400014AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 8072 MLA du 14 octobre 2013 portant affectation de plusieurs parcelles cadastrées commune de Mahina, constituant le site de la pointe Vénus, au profit du service Tahiti Tourism Authority ;

Vu la demande de Mme Henriette Teriitahi, en date du 28 août 2013 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Mahina, par lettre n° MAH/Dcs/743/13 du 4 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission du domaine public en date du 29 octobre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé une autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement d'une superficie de 20 mètres carrés, du domaine public de la pointe Vénus, au profit de Mme Henriette Teriitahi pour y exercer une activité de restauration de type rapide au moyen d'une roulotte, ouverte du dimanche au vendredi, de 8 heures à 17 heures.

Art. 2. — La convention définissant les modalités de l'occupation, annexée au présent arrêté, est approuvée.